

télévision, cadre juridique réglemant l'ensemble du secteur de la radio et de la télévision. Le rapport dit que, désormais, le marché des médias est florissant : nombreux y sont les journaux et magazines, nationaux aussi bien qu'étrangers, ainsi que les services privés de télévision et de radio.

Le rapport fait observer que, entre autres choses, la Constitution approuvée par référendum national en mai 1997 : reconnaît aux citoyens le droit d'exprimer librement leurs opinions; interdit d'imposer une censure préalable aux moyens de communication sociale et de soumettre la presse à un régime d'autorisations; stipule que la loi peut assujettir l'exploitation d'une station de radio ou de télévision à une autorisation; garantit la liberté de la presse et des autres moyens de communication sociale; stipule qu'un citoyen a le droit d'obtenir des informations sur les activités des organes exerçant une autorité publique ainsi que sur les personnes qui s'acquittent de fonctions publiques; spécifie que le droit d'obtenir des informations inclut le droit de prendre connaissance des documents et d'assister aux réunions des organes collégiaux exerçant une autorité publique et élus au suffrage universel; permet d'apporter des limitations au droit à l'information uniquement pour protéger les libertés et les droits d'autres personnes, l'ordre public, la sécurité de l'État ou d'importants intérêts économiques de l'État. La Constitution comporte aussi des dispositions concernant le Conseil national de la radio et de la télévision, organisme qui a pour rôle de sauvegarder la liberté d'expression, le droit à l'information ainsi que l'intérêt public, dans les domaines de la radio et de la télévision publiques, et concernant le Commissaire aux droits des citoyens, qui précisent son rôle dans la sauvegarde des libertés et des droits des personnes et des citoyens énoncés dans la Constitution et dans d'autres textes normatifs.

Le rapport traite aussi de certaines dispositions du Code pénal de 1969, toujours en vigueur à l'époque, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau code, ayant trait à la protection de la liberté d'opinion et d'expression, et d'articles de certaines autres lois. Ces dispositions portent notamment sur des questions comme les suivantes : outrage aux institutions ou aux personnalités officielles, ce qui est selon les autorités un vestige du communisme, et dont on abusait pour des raisons politiques; diffamation, c'est-à-dire les atteintes à l'honneur et à l'intégrité de la personne, le Code civil de 1996 établissant le droit de réclamer une indemnisation financière pour violation d'intérêts personnels; abrogation de la disposition de la loi sur la presse prévoyant que, pour obtenir une indemnisation financière, il fallait prouver que le journaliste avait consciemment violé l'intérêt personnel de quelqu'un. Le rapport signale que l'abrogation de cette disposition a fait apparaître la crainte que la liberté de la presse ne s'en trouve restreinte, puisque les journalistes sont désormais tenus responsables non seulement des atteintes délibérées à des intérêts personnels, mais aussi des atteintes non intentionnelles. On craint donc que cette disposition n'incite les journalistes à éviter les sujets difficiles et ne décourage le journalisme d'investigation.

Le rapport traite d'autres aspects du cadre juridique, notamment les suivants : la peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans punissant la divulgation de renseignements considérés comme secrets d'État et la recherche sur la défense ou la sécurité nationales, les industries cruciales pour l'économie nationale, les affaires bancaires et la préparation et la négociation d'accords internationaux; la protection du secret des sources — le rapport faisant état d'une décision rendue par la Cour suprême en 1995 et selon laquelle les dispositions du Code pénal l'emportent sur celles de la loi sur la presse et, par conséquent, les journalistes ne peuvent refuser de faire connaître une source s'ils ont été relevés de leur obligation par un tribunal ou par le procureur; l'accès à l'information, le RS disant que les journalistes éprouvent des difficultés à obtenir des informations, en particulier lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à l'État et aux activités des institutions publiques, ce qui serait spécifiquement le cas en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations locales, qui répugneraient à divulguer des documents, en l'absence de directives explicites; la radio et la télévision, le rapport signalant la loi de 1992 sur la radio et la télévision, qui établit l'indépendance du secteur public de la radio et de la télévision et le principe de la réglementation du marché par le Conseil national de la radio et de la télévision; le Conseil national de la radio et de la télévision, qui accorde les autorisations aux stations de télévision et de radio et les fréquences, désigne les membres des organes de supervision et comités des programmes pour ce qui est de la radio et de la télévision publiques, est habilité à suspendre des émissions qui violent la loi et peut infliger des amendes aux stations qui violent la loi ou refusent d'exécuter des décisions prises par le Conseil national; l'ingérence politique dans la radio et la télévision publiques, traitant d'inquiétudes concernant le fait que des membres du Conseil national ne sont pas nommés en fonction de leurs compétences et les préjugés politiques dans la couverture télévisuelle.

Le rapport signale que la loi sur la radio et la télévision définit le rôle de la radio et de la télévision publiques. Elles doivent notamment rencontrer les critères suivants : encourager l'activité artistique, littéraire, scientifique et éducative et produire des émissions destinées aux communautés polonaises à l'étranger; donner des renseignements dignes de foi sur les divers faits et évolutions qui se produisent en Pologne et à l'étranger; promouvoir la libre formation des vues des citoyens et de l'opinion publique; permettre aux citoyens et à leurs organisations de prendre part à la vie publique en exprimant des vues et des orientations diverses; servir le développement de la culture, de la science et de l'éducation, en s'attachant tout particulièrement aux réalisations intellectuelles et artistiques polonaises; respecter les valeurs chrétiennes; contribuer au renforcement de la famille; promouvoir la protection de la santé; contribuer à lutter contre les pathologies sociales; prendre en compte les besoins des minorités nationales et ethniques.

Le rapport commente diverses dispositions législatives concernant le respect des valeurs chrétiennes et du